

# Ordonnance sur l'assurance militaire (OAM)

**Modification du 7 décembre 2007**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 novembre 1993 sur l'assurance militaire<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 8, al. 2, phrase introductive, et 4 à 6*

<sup>2</sup> Le montant annuel de la partie des primes afférente au risque de maladie des assurés à titre professionnel est réduit de:

<sup>4</sup> La prime est due mensuellement et est directement déduite du salaire.

<sup>5</sup> La partie des primes afférente au risque de maladie des assurés à titre professionnel engagés à temps partiel est égale à celle qu'ils devraient verser s'ils avaient été engagés à plein temps.

<sup>6</sup> L'obligation de verser la partie des primes afférente au risque de maladie est suspendue lorsque l'assuré à titre professionnel accomplit un service ou exerce une activité de plus de 60 jours consécutifs, pour lesquels il aurait été couvert par l'assurance militaire sans devoir payer de primes.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

7 décembre 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> RS 833.11

